

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le 17 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Quimper Bretagne Occidentale

ISDI Kerspern Briec

Rue Général de Gaulle BP 51

29 510 Briec

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement CCPGlazik (ISDI) Kerspern Briec implanté Kerspern 29510 Briec. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du suivi des constats de l'inspection réalisée le 15 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCPGlazik (ISDI) Kerspern Briec
- Kerspern 29510 Briec
- Code AIOT : 0005519871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale exploite l'installation de stockage de déchets inertes sur le site au lieu-dit Kerspern à BRIEC. Cette installation est réglementée par les arrêtés préfectoraux :

- du 31 janvier 2011 portant autorisation d'exploiter une installation collective de stockage de déchets inertes,
- du 24 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 et relatif à la cessation du stockage d'amiante.

L'exploitant a précisé que cette installation réceptionne de déchets inertes en provenance uniquement de la déchetterie localisée à Briec.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation	Code de l'environnement, article R. 181-47	Sans objet
2	Déclaration annuelle déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
3	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les écarts relevés lors de l'inspection précédente ont été corrigés à l'exception de celui visant le contrôle de la qualité de l'air. L'exploitant a toutefois justifié que ce contrôle a démarré le 19 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, (...) II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, (...) s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : <u>Rappel - constats du 15/03/2022 :</u> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant titulaire de l'autorisation est la communauté de communes du Pays Glazik, alors que l'exploitant de fait est Quimper Bretagne Occidentale. Il appartient à l'exploitant de notifier le changement d'exploitant conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du Code de l'environnement (...). <u>Constat du 12/07/2024 :</u> Par courrier du 18 juillet 2024, Quimper Bretagne Occidentale a informé le préfet du Finistère d'une modification relative à l'exploitant : la fusion des communautés de communes du Pays Glazik et de Quimper Communauté a formé la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale, qui est devenu l'exploitant de l'ISDI Kerpern à BRIEC. L'inspection des installations classées constate que ce courrier comporte sa raison sociale, sa forme juridique (EPCI : Établissement public de coopération intercommunale), l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :</u> L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. <u>Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 :</u> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. <u>Arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 : 3.9. Déclaration annuelle</u> L'exploitant déclare chaque année les données ci-après : <ul style="list-style-type: none">• les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;• la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence. (...) L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.
Constats : <u>Rappel - constats du 15/03/2022 :</u> L'inspection des installations classées constate l'absence de déclaration pour les années 2019, 2020 et 2021. L'inspection des installations classées n'a pas procédé au contrôle pour les déclarations des années précédentes. L'inspection des installations classées rappelle que la déclaration au titre de l'activité de l'année 2022 doit impérativement être réalisée avant le 31 mars 2023. <u>Constat du 12/07/2024 :</u> L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a procédé sous GEREP aux déclarations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pour l'année 2022, il a déclaré 872 tonnes de déchets « terres et pierres », du code déchet 20 02 02 traités, en provenance du Finistère, avec comme opération d'élimination D1, la capacité restante étant de 90 000 m³.• pour l'année 2023, il a déclaré 1044 tonnes de déchets « terres et pierres », du code déchet 20 02 02, traités, en provenance du Finistère, avec comme opération d'élimination D1, la capacité restante étant de 185 000 m³. L'inspection constate qu'il existe une incohérence sur la capacité restante entre 2022 et 2023 en volume (m ³), la capacité étant plus importante en 2023, alors que des déchets ont été stockés sur le site. Par courriel du 16/07/2024, l'exploitant a transmis un tableau associé au registre des déchets entrants précisant le suivi de la capacité restante sur le site. Ce tableau indique la capacité totale du site, les dépôts réalisés chaque année depuis 2011 et la capacité restante en tonnes. Fin 2023, la capacité restante est d'environ 185 000 tonnes et c'est ce qui a été déclaré en 2023, mais en m ³ et non en tonnes. L'inspection constate que la capacité restante est cohérente en tonnes. Il semble que la déclaration de 2023 ait été réalisée en indiquant le tonnage restant, alors que l'unité de déclaration est le volume en m ³ , par erreur. L'inspection constate que les capacités restantes en tonnes sont : <ul style="list-style-type: none">• en 2022 : 185 312 tonnes• en 2023 : 184 268 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera des unités utilisées lors de la prochaine déclaration dans GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets
<p>Prescription contrôlée : <u>Arrêté du 31 mai 2021 :</u> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet (...)</p> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; (...) - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;</p> <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; (...) - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs (...)</p> <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; (...)</p> <p><u>Arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 :</u> Tenue d'un registre L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission.</p>
<p>Constats :</p> <p>Rappel - Constat du 15/03/2022 : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant tient un registre des déchets dans lequel une partie des éléments exigés par la réglementation sont indiqués. Ce registre, présenté le 15 mars 2022, a été complété et transmis à l'inspection des installations classées le 17 mars 2022. Les éléments figurants dans le registre sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de réception du déchet, • la dénomination usuelle et le code du déchet, • la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³, • la raison sociale de l'établissement expéditeur des déchets, • l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets,

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs.

L'inspection des installations classées constate qu'il manque quelques précisions au registre :

- le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets (déchetterie de Briec),
- le numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement du transporteur (SAS Hemidy),
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (exemple de traitement : mise en décharge)
- le résultat du contrôle visuel,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Constat du 12/07/2024 :

Par courriel du 25/07/2024, l'exploitant a fourni le registre des déchets entrants modifié. L'inspection des installations classées constate que ce registre comporte les éléments prévus dans l'arrêté du 31 mai 2021 et l'arrêté préfectoral du 24/09/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. (...) Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). (...) Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. (...)
Constats : Rappel - Constat du 15/03/2022 : L'inspection des installations classées constate que la surveillance de la qualité de l'air par un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) n'est pas mis en place. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un suivi de la qualité de l'air, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014. L'exploitant transmettra le bilan des résultats des mesures dans un délai de 6 mois. Constat du 12/07/2024 : L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas procédé à la surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété. Il a néanmoins fourni un échange par mail avec un prestataire et planifié la pose des jauges pour la semaine du 19 août 2024. Le 7 août 2024, il a transmis la commande pour cette prestation. L'inspection constate que la surveillance n'est pas encore mise en place et rappelle que les jauges doivent être laissées en place pendant 1 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le rapport de surveillance de la qualité de l'air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois